

**Enquête publique au titre de la
modification et suspension de la servitude de
passage des piétons le long du littoral.**

**Commune de PLOUGRESCANT
Lieux dit : Pors Hir, Castel, site du Gouffre,
ile Garrec Du, Crec'h Mélo, Pors Scaff**

ENQUETE PUBLIQUE

28 juin 2017 – 13 juillet 2017

Rapport d'enquête

SOMMAIRE

1. DEFINITION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL.....	3
1.1. Objet de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)	3
1.2. Définition de la servitude	3
2. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DE LA SPPL.....	5
2.1. Situation de la commune de Plougrescant.	5
2.2. Sites concernés.....	6
2.3. Historique	7
3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	8
4. DESCRIPTION DU PROJET	9
4.1. Site de Pors Hir	10
4.2. Site du CASTEL.....	11
4.3. Site de l'île Garrec Du	12
4.4. Site du Gouffre et de la pointe du château.....	13
4.5. Site de Crec'h Mélo	14
4.6. Site de Pors Scaff	14
5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	15
5.1. Phase préalable à l'ouverture de l'enquête.....	15
5.1.1. Désignation du commissaire enquêteur	15
5.1.2. Préparation de l'enquête publique	15
5.1.3. Publicité de l'enquête	15
5.2. Phase d'enquête publique	17
5.2.1. Déroulement de l'enquête.....	17
5.2.2. Ambiance générale de l'enquête	17
5.2.3. Clôture de l'enquête	17
6. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	18
6.1. Courriers de l'ABF.	18
6.2. Courriers de DREAL BRETAGNE – CDNPS	18

7. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	19
7.1. Bilan des observations.....	19
7.2. Examen des remarques écrites et orales	19
7.3. Questionnement du commissaire enquêteur et réponse du Maître d'ouvrage (DDTM).....	31
7.3.1. Courrier DREAL-CDNPS.....	31
7.3.2. Concertation préalable.....	32
7.3.3. SPPL au niveau du château.	32
7.3.4. SPPL au niveau de Crec'h Run	33
7.3.5. SPPL au niveau de Crec'h Mélo.....	34

1. DEFINITION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL

1.1. Objet de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)

La servitude de passage pour piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Il s'agit ainsi de donner aux habitants la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile tant à la population locale qu'aux gens de passage.

Dans de nombreuses communes littorales, un sentier dit « du douanier » existe de fait le long des côtes, par suite de la coutume ou d'usages très anciens, permettant la libre circulation des piétons le long du littoral. Cependant ce sentier « du douanier » ne reposait sur aucune base législative avant que n'intervienne la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral.

La servitude de passage permet ainsi d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, jusqu'ici, en raison de la configuration du terrain et, parfois, de l'existence de propriétés bâties riveraines, demeuraient inaccessibles au public.

Dans le cadre de la politique d'aménagement du littoral, l'institution de chemins piétons le long des côtes est l'une des tâches prioritaires à mener. Ainsi, dans les Côtes d'Armor, la grande majorité des communes ont déjà fait l'objet, à leur demande, d'études détaillées et de la procédure administrative prévue par la loi du 31/12/1976.

La commune de Plougrescant, dispose à ce jour d'un tracé approuvé par arrêté préfectoral daté du 1^{er} octobre 1982.

1.2. Définition de la servitude

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage pour piétons sur le littoral et les conditions de sa mise en œuvre.

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, portant réforme de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, et codifiée sous les articles L 121-31 à L 121-37 du Code de l'urbanisme.

Le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977, complété par les décrets n° 90-481 du 12 juin 1990, n° 93-726 du 29 mars 1993 et n° 2010-1291 du 28 octobre 2010, codifiés sous les articles R 121-9 à R 121-43 du Code de l'urbanisme.

La définition de la servitude est donnée par les articles L 121-31 à L 121-37.

"La servitude de passage longitudinale des piétons a pour assiette une bande de trois mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime".

Ceci correspond au tracé dit "de droit" de la servitude. Cette largeur de 3 mètres est naturellement le maximum qui puisse grever un terrain. Généralement, une distance moindre sera non seulement suffisante mais préférable pour des raisons d'aspect et d'ambiance de ce chemin côtier.

Les propriétés privées concernées par la servitude sont aussi bien celles des particuliers que celles des collectivités ou organismes publics.

La loi prévoit les conditions de modifications et de suspension de la servitude de droit.

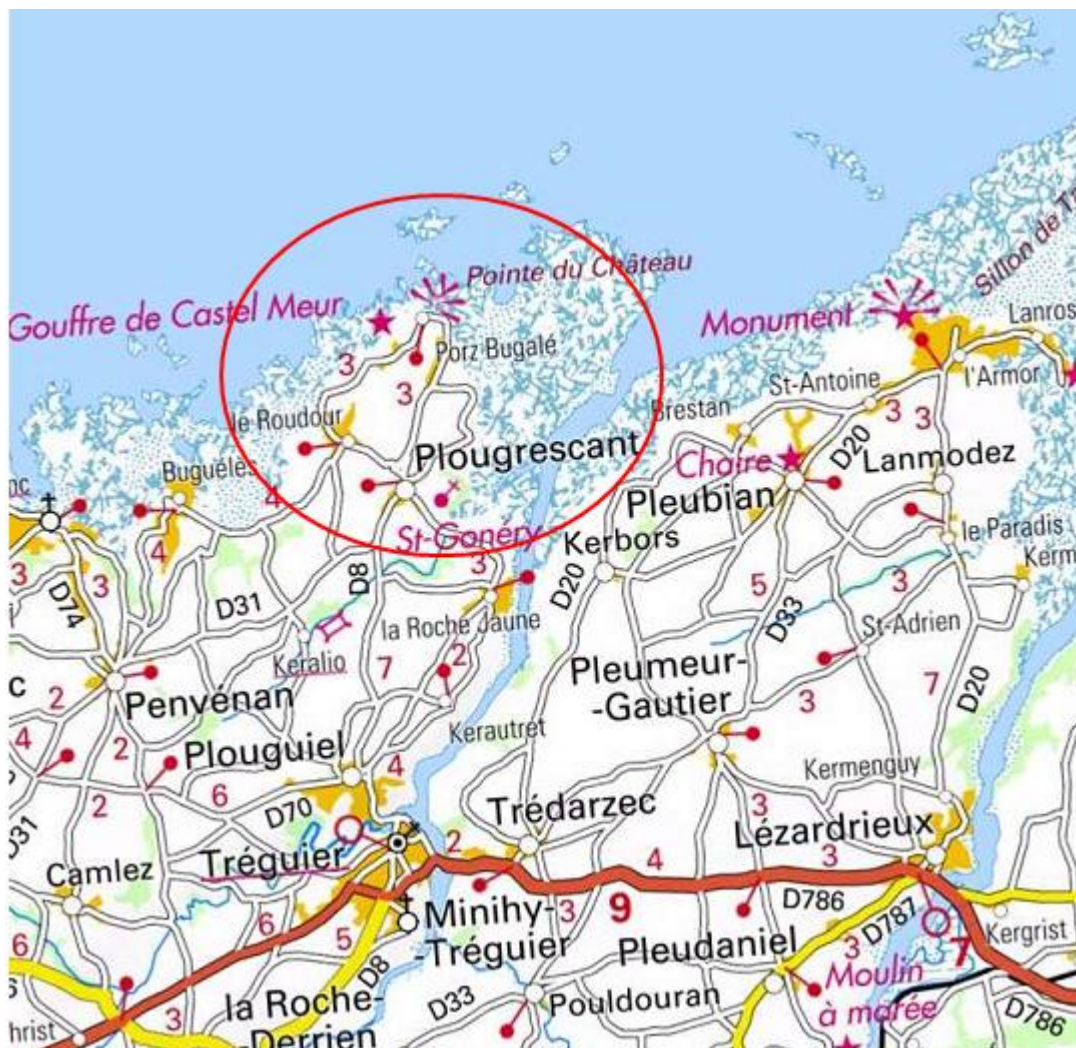
En particulier : "A titre exceptionnel, la servitude de passage longitudinale peut être suspendue, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public ;
- Si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre soit la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, soit la stabilité des sols ;
- Si l'évolution prévisible du rivage est susceptible d'entraîner un recul des terres émergées.

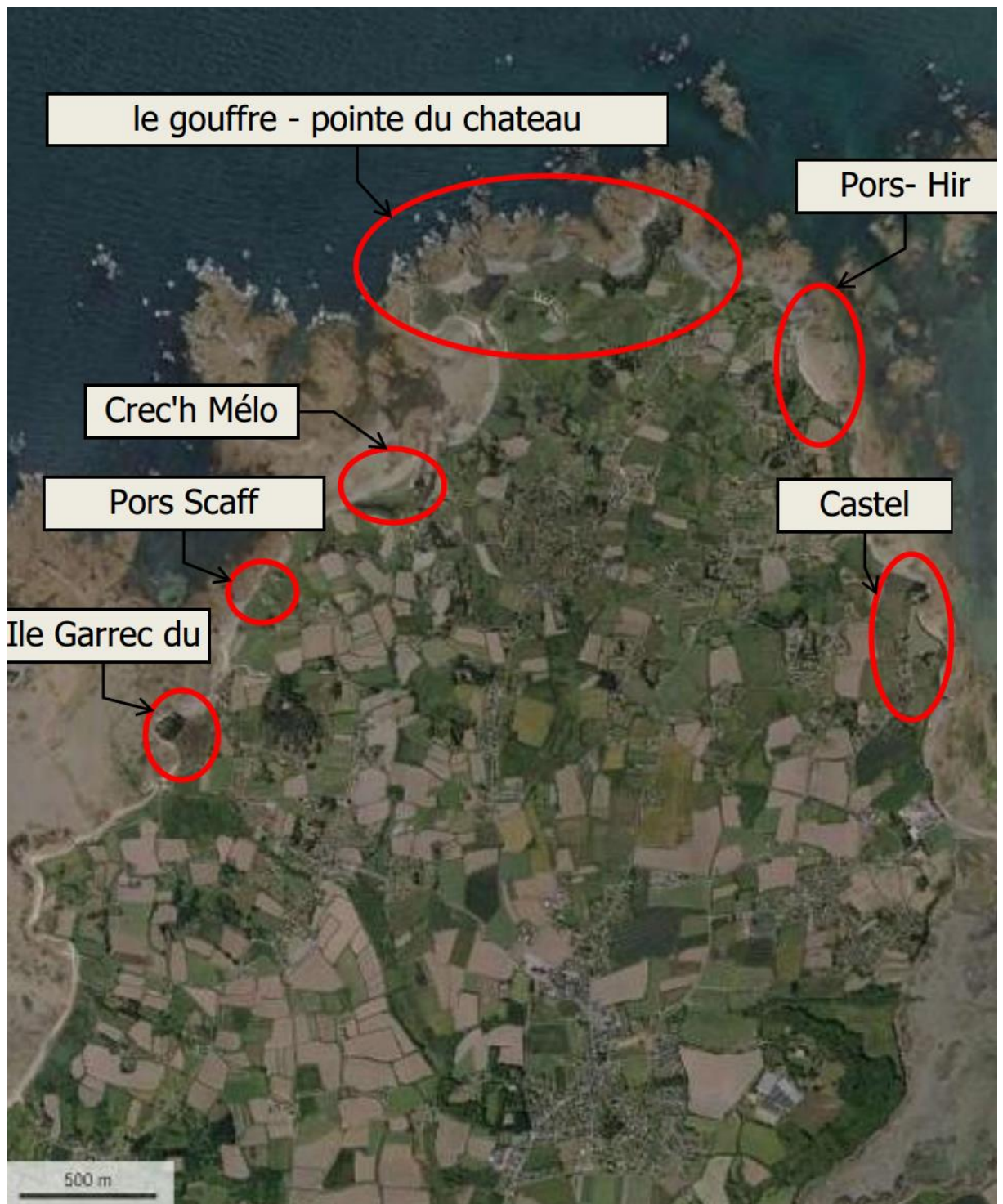
2. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DE LA SPPL

2.1. Situation de la commune de Plougrescant.

La commune de Plougrescant est située au nord du département des Cotes d'Armor, au Nord-Ouest de Paimpol.



2.2. Sites concernés



2.3. Historique

Le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Plougrescant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 1^{er} octobre 1982 approuvant ce tracé.

Depuis plusieurs décennies, des phénomènes d'érosion sont constatés sur tous les secteurs côtiers du département et dans le cas présent sur la pointe de Plougrescant

Sur les secteurs de Pors-hir et de Castel, les falaises sont constituées de terrain meuble de type Loess ou dépôts fluviatiles fins sablo-argileux. Sur la falaise de Pors-Hir notamment, le recul du trait de côte a été estimé à environ 20m dans sa partie centrale depuis 1952. Ce recul a subi des accélérations importantes entre 2008 et 2009 où l'érosion constatée a été entre 4,50m et 10m au centre. Le sentier littoral a disparu, une déviation a été mise en place afin d'assurer temporairement la continuité.

Sur le secteur de Castel, l'érosion a été moins importante, mais le sentier littoral commence également à être touché et la sécurité des promeneurs n'est plus assurée. Une déviation temporaire a également été mise en place sur ce secteur.

Le même phénomène d'érosion est également visible sur l'île Garrec Du et là aussi, le sentier a totalement disparu. La continuité est actuellement assurée par le GR 34 ;

Sur le site du gouffre, le conservatoire du littoral a modifié le sentier préexistant afin de canaliser les promeneurs en nombre important sur ce site d'exception, pour une meilleure protection du site (cordons de galets, paysage et biodiversité).

Sur le secteur de Crec'h Mélo, l'érosion a également fait son œuvre, et un passage est devenu délicat, voire impossible lors de forte marée.

Sur le secteur de Pors-Scaff, l'érosion grignote le sentier, et la sécurité des usagers n'est plus assurée.

Pour assurer la continuité du cheminement, des modifications de la SPPL s'imposent donc sur plusieurs secteurs de la commune. Pour le secteur « le site du gouffre », il s'agit d'entériner les déviations mises en place par le conservatoire du littoral.

Cette étude permettra d'institutionnaliser la continuité du passage des piétons sur le littoral de la commune de Plougrescant.

3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2017 prescrivant l'enquête publique.
- L'avis d'enquête publique.
- Le dossier de consultation établi par les services de la DDTM.
- L'avis des ABF.
- Procès-verbal de la consultation électronique et avis DREAL-CDNPS.
- Une modification du propriétaire de la parcelle A 2294.
- L'arrêté du 1^{er} octobre 1982 instituant la SPPL.
- Le registre d'enquête publique

4. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de modification de la SPPL sur la commune de Plougrescant comporte six sites.

La description de la servitude définie par arrêté préfectoral du 1er octobre 1982 est faite dans le document de la DDTM qui sert de support à cette enquête publique.

Ce document de 62 pages intitulé : « Modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral » reprend les éléments suivants :

- Présentation de l'opération
- Définition de la servitude
- Historique
- Description du projet
- Natura 2000 et PLU
- Enquête publique

La lecture de cette notice n'est pas évidente au premier abord. La différenciation entre la servitude d'origine (arrêté préfectoral de 1982), les mesures transitoires et ce qui est proposé dans les modifications fut le sujet de plusieurs explications orales au cours des permanences.

Ce projet est relativement peu impactant :

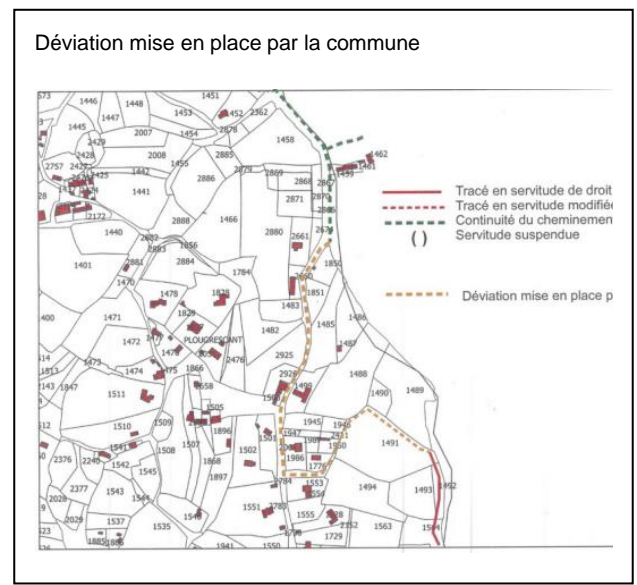
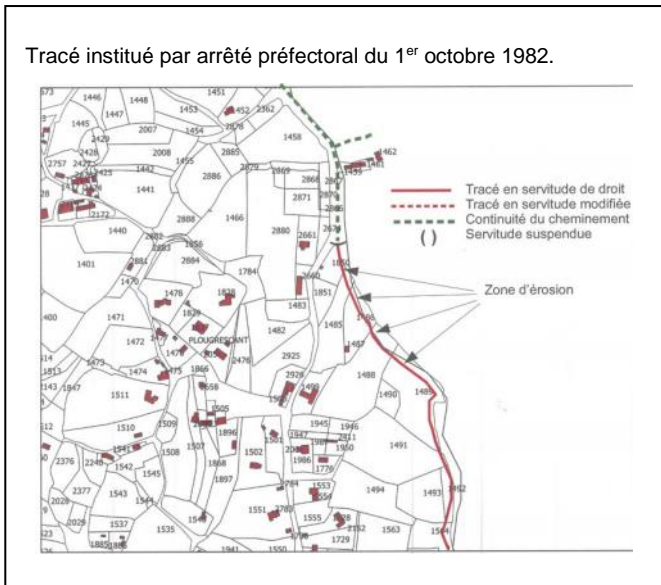
- sur les sites de Pors Hir et Castel il s'agit de reprendre en partie quand cela est possible l'ancien tracé de la SPPL,
- sur le site du gouffre, il s'agit d'officialiser le cheminement prescrit par le conservatoire du littoral, propriétaire d'une grande partie des terrains,
- sur le site de l'île Garrec Du, il s'agit, là aussi, d'officialiser le passage sur le GR 34
- sur les sites de Crech Mélo et Pors Scaff, il s'agit de décaler le cheminement de quelques mètres et très ponctuellement à l'intérieur des terres.

Évaluation des incidences NATURA 2000

L'opération est soumise à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en application de l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral régional du 18 mai 2011. Le projet se situe en effet en limite et/ou à l'intérieur du site « ZSC et ZPS du Trégor Goëlo » n° FR 5300010 ZSC (Zone Spéciale de Conservation) directive habitat et n° FR 5310070 ZPS (Zone de Protection Spéciale) directive oiseaux.

Au vue des modifications proposées et des légers travaux à effectuer, le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de préservation des sites Natura 2000 et il ne provoque aucune incidence significative.

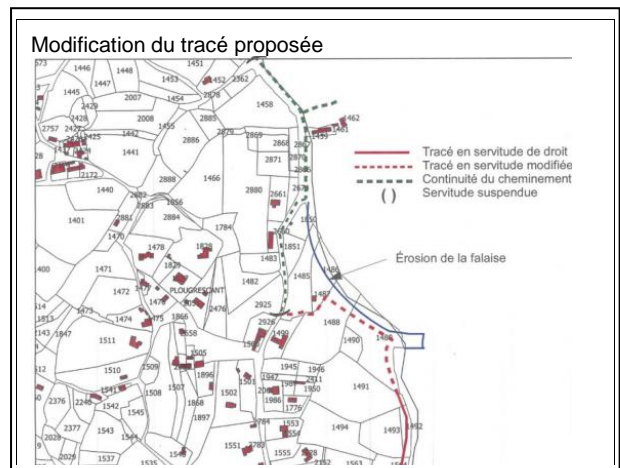
4.1. Site de Pors Hir



A l'est de la commune, sur le secteur de Pors-hir, suite à l'érosion, le sentier qui longeait le littoral sur les parcelles 1850, 1485, 1486, 1488 et 1489 a totalement disparu. La solution consistant à reculer la servitude de droit n'est plus possible car passant à moins de 15m d'une maison d'habitation. La déviation mise en place et réalisée par la commune emprunte la voie communale à partir de la cale de Pors-hir par un cheminement identifié et sécurisé par des poteaux bois. Ce cheminement redescendait ensuite par un chemin communal puis longeait la parcelle 1491 pour rejoindre la SPPL en bordure du littoral. La modification proposée va permettre de raccourcir cette déviation tout en recollant à l'esprit « sentier du littoral » dans le respect des textes établis.

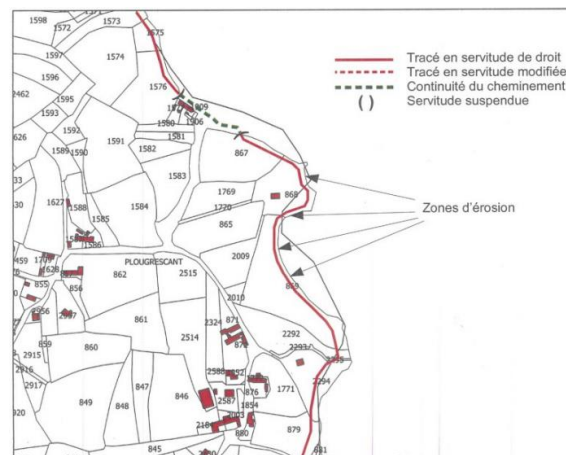
La servitude est suspendue entre la cale de Pors-Hir et l'accès à la parcelle 1485.

La servitude est modifiée à partir de l'accès à la parcelle 1485 jusqu'à rejoindre le bord du littoral en passant par la parcelle 1488. La servitude modifiée continue ensuite sur la parcelle 1489 en bordure du littoral jusqu'à rejoindre la servitude instituée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1982 sur la parcelle 1491.

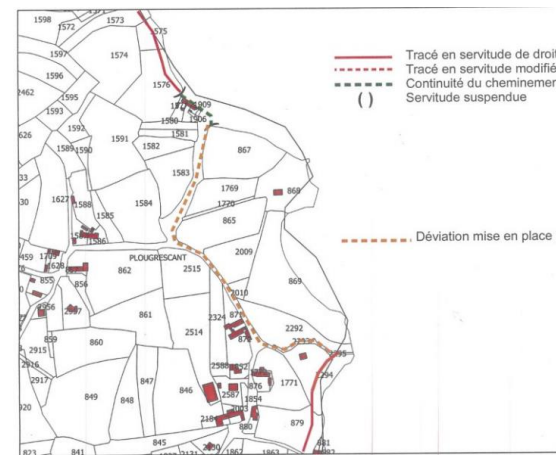


4.2. Site du CASTEL

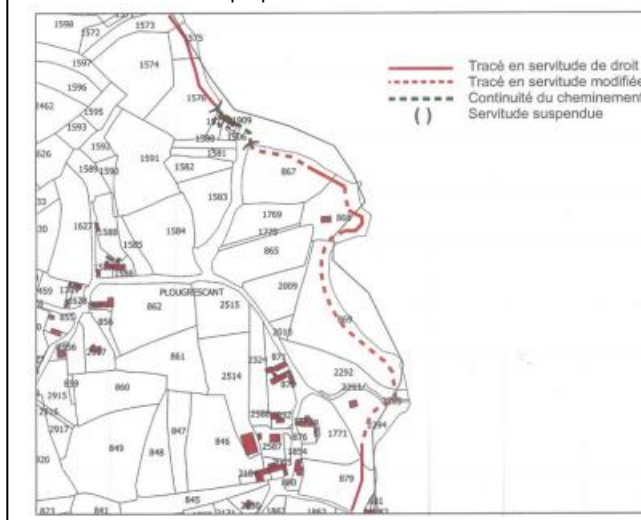
Tracé institué par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1982.



Déviation mise en place par la commune



Modification du tracé proposée

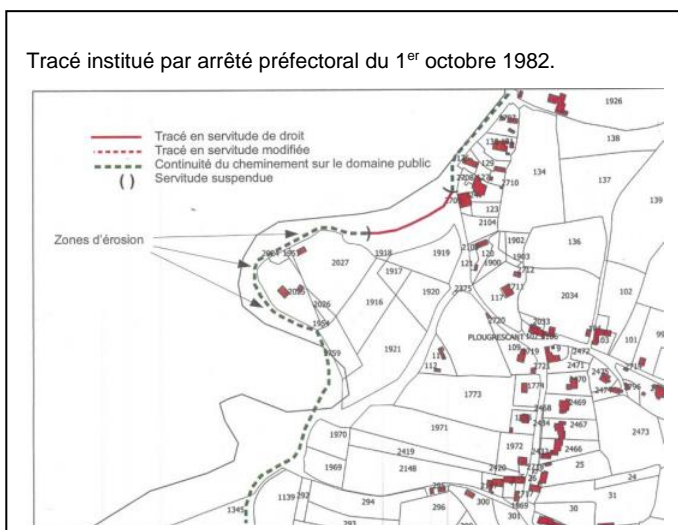


Sur le secteur de Castel, également à l'est de la commune, au sud du secteur de Pors-hir, on retrouve le même type de falaise (Loess) et le même type d'érosion, mais beaucoup moins prononcé. Le sentier n'a pas encore disparu, mais n'est plus sécurisé. Il longeait le littoral sur les parcelles 868 et 869, puis de l'autre côté du chemin d'accès à la plage de Castel, il longeait le littoral sur la parcelle 2294. Afin de sécuriser les promeneurs, il est proposé de reculer le sentier d'environ 1m

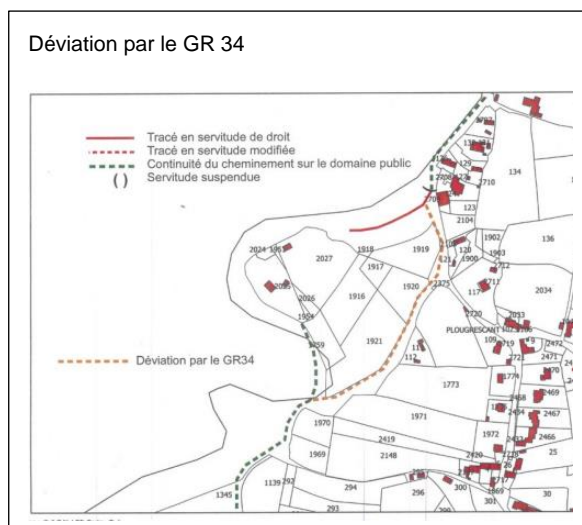
à 1,5m sur ces parcelles à l'exception de quelques sections qui ne présentent pas de danger pour les randonneurs (structure rocheuse en place) et qui permettent l'accès à la crique. Il est proposé de longer également la totalité de la parcelle 867 au nord puis sortir à l'entrée du champ pour rejoindre le sentier actuel, les galets rendant difficile la randonnée sur le DPM. Une déviation passant par la voie communale est actuellement en place.

4.3. Site de l'île Garrec Du

Tracé institué par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1982.

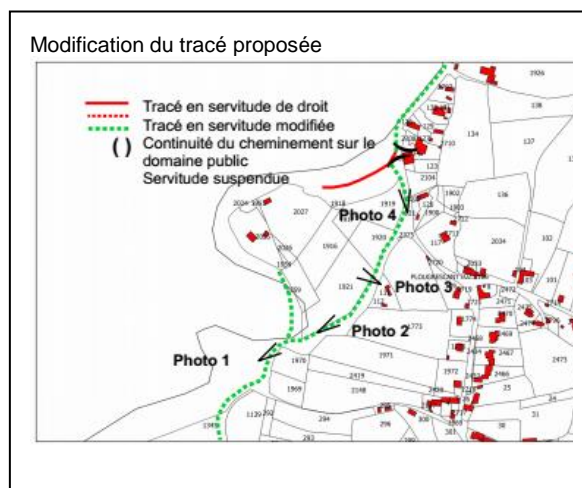


Déviation par le GR 34

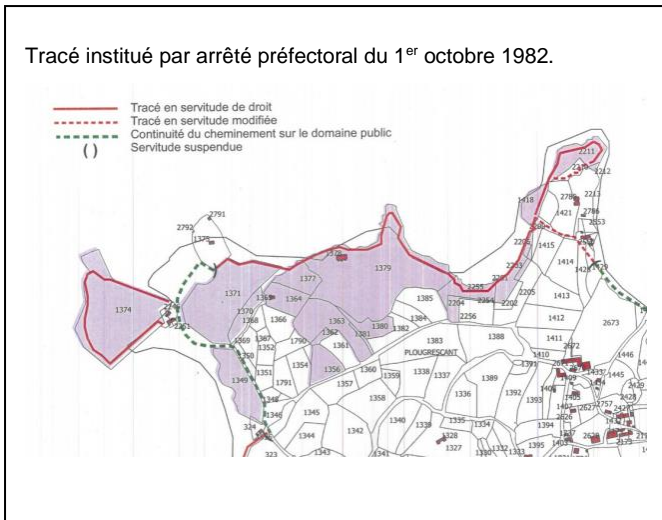


Sur la façade ouest de la commune, l'ancien tracé de la SPPL autour de l'île Garrec Du était suspendu car empruntant le domaine public maritime autour des parcelles 2025, 2024 et 2027. Ce tracé ayant disparu suite à l'érosion, la solution de reculer le tracé pour une servitude de droit à l'intérieur des propriétés n'a pas été retenue car les propriétés bâties closes de murs sont antérieures à 1976 et se situent à moins de 15 mètres du DPM. L'accès à cette pointe rocheuse côté sud se fait par un chemin situé sur le domaine public maritime car recouvert lors des plus grandes marées, la servitude y est donc également suspendue. Il n'est pas non plus possible de passer en arrière de ces parcelles, sur les parcelles 1759, 1916 et 1918, ce passage peut compromettre la conservation d'un site écologique de grande qualité. La continuité du sentier sera assurée sur la voie communale, au même titre que le GR 34. La servitude est maintenue côté nord sur l'accès à la pointe rocheuse à partir de Pors Scaff, elle se situe sur le domaine privé de la commune.

Modification du tracé proposée



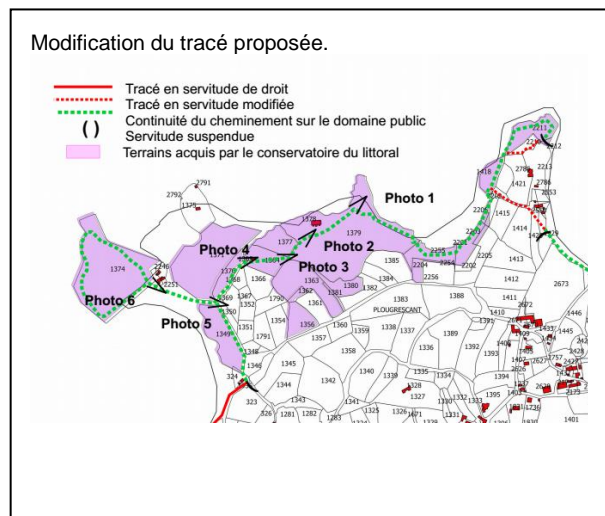
4.4. Site du Gouffre et de la pointe du château.



Au nord de la commune, sur le site du Gouffre, la SPPL longeait les parcelles 1379, 1377 et 1371 en bordure du littoral pour rejoindre un chemin public communal qui mène à la parcelle privée 1375. Les parcelles 1379, 1377 et 1371 appartiennent au conservatoire du littoral. Devant la fréquentation importante, et afin de préserver ce site exceptionnel, notamment le cordon de galets au nord de la parcelle 1371, le conservatoire du littoral a modifié le tracé. Il passe désormais en retrait du littoral sur la parcelle 1379, longe la parcelle 1377, puis bifurque juste avant le parking qui accueille les visiteurs sur la parcelle 1364 pour rejoindre un

chemin existant au niveau de la maison d'accueil du conservatoire du littoral. Le cheminement a également été modifié et aménagé sur la parcelle 1374.

Les parcelles appartenant au conservatoire du littoral sont du domaine public, la servitude est donc suspendue sur l'ensemble de ces parcelles.

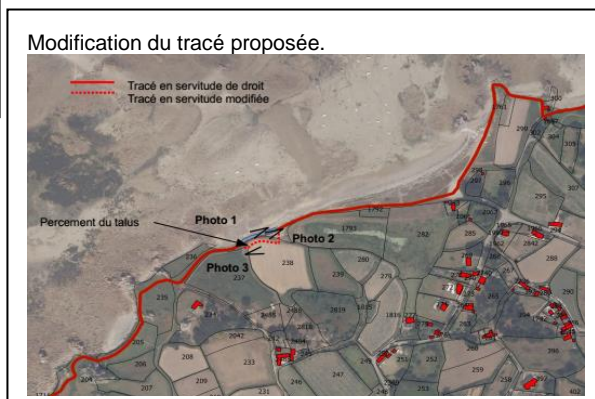


4.5. Site de Crec'h Mélo



Sur la façade ouest de la commune, entre l'île Garrec Du et le site du gouffre, dans le secteur de Crec'h Mélo, la servitude passait en bordure du littoral à partir de la parcelle 237. Le sentier qui passait au bas de la parcelle 238 subit les assauts de la mer, il accuse un creux prononcé et est fortement dégradé. Le fait de le passer de l'autre côté

du talus permet de mettre les randonneurs en sécurité sans empiéter sur la surface agricole. L'entrée du champ n'étant pas très loin, il a été choisi de ne pas faire un deuxième percement de talus, et de continuer le cheminement par cette entrée. Le cheminement proposé n'impacte pas la parcelle 237.

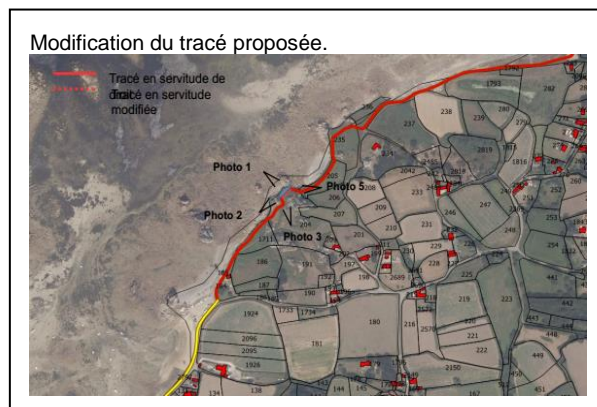


4.6. Site de Pors Scaff



Sur la façade ouest de la commune, entre l'île Garrec Du et le site du gouffre, dans le secteur de

Crec'h Mélo, la servitude passait en bordure du littoral à partir de la parcelle 237. Le sentier qui passait au bas de la parcelle 238 subit les assauts de la mer, il accuse un creux prononcé et est fortement dégradé. Le fait de passer de l'autre côté du talus permet de mettre les randonneurs en sécurité sans vraiment empiéter sur la surface agricole. L'entrée du champ n'étant pas très loin, il a été choisi de ne pas faire un deuxième percement de talus, et de continuer le cheminement par cette entrée



5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1. Phase préalable à l'ouverture de l'enquête

5.1.1. Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jacques DUMORTIER a été désigné par Mr le Préfet par arrêté du 6 juin 2017 (Annexe 1).

5.1.2. Préparation de l'enquête publique

La DDTM 22 est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Jacques DUMORTIER, commissaire enquêteur, a échangé avec Mr SARZEAUD, par téléphone et courriels, pour mettre en œuvre les modalités de l'enquête (dates d'enquête, nombre de permanences, modalités de publicité).

Une première réunion avec Mr SARZEAUD a eu lieu le 26 octobre 2016 au siège de la DDTM, rue Jules Vallès. A cette occasion un dossier provisoire m'a été remis.

La phase de mise œuvre du dossier de présentation a duré plus de 6 mois.

Un deuxième déplacement a eu lieu le 12 mai 2017 au cours duquel M SARZEAUD de la DDTM 22 m'a remis le document papier. Un exemplaire électronique m'a été envoyé par mail.

Les dates de l'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur figurent sur l'avis d'enquête publique (annexe 2).

5.1.3. Publicité de l'enquête

L'information du public concernant la tenue de l'enquête a été réalisée conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux locaux (annexe 3) dans les délais réglementaires :

1^{er} avis : Journal **Ouest-France** édition des Côtes d'Armor et journal **Le Télégramme** du 20 juin 2017.

2^{ème} avis : Journal **Ouest-France** édition des Côtes d'Armor et journal **Le Télégramme** du 1^{er} juillet 2017.

L'avis d'enquête publique a été affiché/diffusé sur les sites suivant :

- Mairie de PLOUGRESCANT (hall d'accueil),
- Place de la mairie sur le panneau défilant lumineux,
- Sur les sites concernés en de multiples endroits en général aux deux extrémités des secteurs concernés.

Les affiches sont visibles de la voie publique.

A ma connaissance aucun constat d'affichage n'a été dressé.

Lors ma visite de terrain le 26 juin 2017, j'ai constaté la réalité de l'affichage dans les endroits cités ci-dessus.

L'avis d'enquête, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, le dossier d'enquête publique ont été publiés sur le site internet de la Mairie de PLOUGRESCANT (siège de l'enquête) <http://www.plougrescant.fr/> sous la rubrique "actualité" voir texte ci-dessous:

*"Une enquête publique « servitude du littoral » pour la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral, est prévue, **du 28 juin jusqu'au 13 juillet inclus.***

Trois permanences, en mairie, sont prévues :

▶ **Le 28 juin, le 06 et 13 juillet de 9h00 à 12h00**

▶ **L'enquête sera close le 13 juillet à midi.**

Tant que l'enquête publique n'est pas commencé, toute remarque devra se faire :

▶ *sous enveloppe fermée et adressée au commissaire enquêteur (il s'agit de Monsieur Jacques DUMORTIER).*

▶ *Par mail à urbanisme@plougrescant.fr avant comme réf dans l'objet : **ENQUETE SPPL à l'attention du commissaire enquêteur.***

Le dossier dématérialisé a été également mis à disposition sur le site Internet des services de l'État des Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr>, toute observation pouvait être envoyée à l'adresse mail suivante : noel.sarzeaud@cotes-darmor.gouv.fr

Cette adresse mail n'est pas vraiment un registre dématérialisé, et aucune remarque n'y a été faite.

Les mesures prises montrent que le public pouvait être informé de la tenue de l'enquête. Le devoir d'information des citoyens a donc été accompli.

A noter cependant une erreur sur l'avis d'enquête publique, le texte qui apparaît est le suivant :

"Monsieur Jacques DUMORTIER, commissaire-enquêteur, désigné à cet effet, recevra à la mairie de PLOUGRESCANT :

le mercredi 28 juin 2017 de 9H00 à 12H00

le jeudi 6 juillet 2017 de 9H00 à 12H00

le mercredi 13 juillet 2017 de 9H00 à 12H00"

La date de la dernière permanence est fautive car elle a eu lieu le dernier jour de l'enquête soit le jeudi 13 juillet et non le **mercredi** 13 juillet.

J'ai été prévenu de cette erreur le dernier jour de l'enquête ; elle n'a donc pas pu être réparée.

5.2. Phase d'enquête publique

5.2.1. Déroulement de l'enquête

L'enquête a été ouverte le mercredi 28 juin à 9h et clôturée le jeudi 13 juillet 2017 à 12h en mairie de PLOUGRESCANT. Elle s'est déroulée sur 16 jours calendaires consécutifs.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pendant 3 demi-journées aux dates et lieux prévus par l'arrêté préfectoral.

Lors de l'enquête, les visiteurs ont eu un accès direct au dossier d'enquête et aux explications du commissaire enquêteur si nécessaire.

5.2.2. Ambiance générale de l'enquête

L'enquête a été très sereine, de nombreuses personnes se sont déplacées au cours de mes trois permanences.

L'accueil dans les deux mairies a été très courtois et serviable. Mme LE MEVEL, chargée de l'urbanisme a été très réactive dans ma demande de photocopies et/ou documents transmis par courrier électronique.

5.2.3. Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est achevée le jeudi 13 juillet à 12h00.

Le registre d'enquête comportant 14 remarques repérées R1 à R14, 4 courriers déposés dans le registre repérés C1 à C4 et 1 courrier électronique M1, a été clos par moi-même à l'issue de la dernière permanence.

6. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.

6.1. Courriers de l'ABF.

Le courrier de l'ABF (annexe 4), reproduit ci-dessous est assez laconique :

Objet : PLOUGRESCANT – Servitude de passage piéton sur le littoral
Projet d'enquête publique
Consultation des personnes publiques

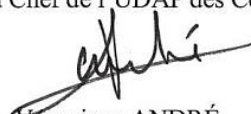
Par courrier en date du 24 mars dernier, vous me consultez sur le projet d'enquête publique concernant la servitude de passage piéton sur le littoral de Plougrescant.

Le projet prend place dans le site classé (par décret du 01/08/1979).

Si les modifications de servitude de passage piéton sur le littoral sont nécessaires au regard des enjeux liés à l'érosion du trait de côte, elles ne doivent cependant pas porter atteinte à la qualité du paysage protégé.

Les nouveaux tracés ne semblent pas perturber la qualité paysagère du site classé dans lequel ils s'inscrivent. Néanmoins, une attention particulière devra être portée sur les aménagements et les modifications du paysage dans le cadre du projet.

L'Architecte des Bâtiments de France
 Adjoint au Chef de l'UDAP des Côtes d'Armor



Veronique ANDRÉ

Les recommandations de l'ABF sur l'attention particulière portée sur les aménagements et les modifications du paysage dans le cadre du projet sont reprises par la DREAL et l'avis du CDNPS.

6.2. Courriers de DREAL BRETAGNE – CDNPS



Le rapport de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (annexe 5) est globalement favorable. Il est assorti de deux réserves sur la nature des clôtures en deux endroits du projet, à Pors Hir et au Castel. Ces deux réserves seront évoquées dans les questions posées au maître d'ouvrage. En l'absence de réunion physique, la consultation des membres de la CDNPS a été faite par voie électronique du 20 au 26 juin 2017.

7. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

7.1. Bilan des observations

Le registre comporte 14 remarques repérées R1 à R14, 4 courriers déposés dans le registre repérés C1 à C4 et 1 courrier électronique M1.

Le premier jour de l'enquête j'ai rencontré Mr Christian FREBOURG, vice-président de l'association des retraités de PLOUGRESCANT, chargé des randonnées pédestres. Mr FREBOURG a fait des remarques intéressantes concernant le GR 34 qui emprunte très régulièrement la SPPL. Elles sont reprises en fin du tableau suivant.

De plus de nombreuses personnes sont passées aux trois permanences. Elles désiraient des éclaircissements sur les modifications de la SPPL. En particulier, dans l'énoncé apparaissent les termes MODIFICATION ET **SUSPENSION** de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

Ce sont des personnes qui habitent, au moins à temps partiel sur la commune, connaissant bien les contraintes de la SPPL et qui ont réagi au terme "suspension". Dans leur esprit ce terme signifiait "suppression". Il a suffi de préciser qu'en cas de passage sur terrain public, route ou chemin ou même sur des terrains appartenant au conservatoire du littoral, on ne parle plus de servitude puisque ces terrains sont d'usage public. Dans ce cas la servitude est dite "suspendue" ce qui ne veut pas dire que le passage est interdit.

Les autres remarques orales principales concernaient :

- le Castel : il est important que le passage à l'est de la maison sur la parcelle 868 soit rétabli
- à Pors Hir : retrouver l'ancien cheminement, au moins jusqu'à la parcelle 1488
- à Crec'h Melo: garder le chemin en bord de mer, même si le cheminement dans la parcelle 238 n'a pas l'assentiment de tous.

Les trois autres sites n'ont pas amené de remarques particulières de la part de la population excepté le site du la pointe du château où les propriétaires ont déposé deux courriers et dossiers.


Le mail M1 de Mr Dreyfus confirme ce qui est dit ci-dessus.

7.2. Examen des remarques écrites et orales


	Texte écrit par les intervenants	Commentaire CE
R1	<p><i>Mr Fouc Fadel . Keravel & Hent Poul Steijo 22820 ascal-pouse at free.fr des batons norvegiens devraient être fournis au sentier de Plougrescant. Ils sont responsables en partie de l'érosion. Ploumanach les a interdits depuis fort longtemps. Merci H & C</i></p>	<p>Cette remarque est hors sujet. Cette éventuelle interdiction est de la responsabilité du maire.</p>

Modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral

<p>R2</p>	<p>Utilisant fréquemment le GR 34, notamment la partie Castel Varlen, je me réjouis du maintien de l'accès, après mes inquiétudes depuis l'automne.</p> <p>Même remarque pour la portion Castel Varlen que j'emprunte très souvent.</p> <p>Pour Boris Hic, surprise à combien agréable, de voir une réelle volonté de se rapprocher des littoral, si beau!</p> <p><i>G. Dédant</i></p>	<p>Les remarques ci-contre R2 à R8 vont toutes dans le même sens.</p> <p>Les utilisateurs apprécient: le retour au plus près de la côte avec des vues mer, le chemin évite les routes.</p>
<p>R3</p>	<p>R3 Merci de conserver la portion Castel Varlen parcourue à l'occasion de l'usage du GR sur la route il n'aura plus aucun entretien routier</p> <p>MAIGNAN le 30 juin 2017</p> <p><i>C. Maignan</i></p>	
<p>R4</p>	<p>Un bon projet pour faire face à l'érosion qui détruit les bords de côte</p> <p>Jean Portou <i>Jean Portou</i></p>	

R5	<p>R5 Merci pour cette enquête publique. Merci de respecter nos chemins, respecter notre patrimoine. "un grand peu flâner au soleil avec les amis de la nature qui elle fait son travail de modification de notre littoral." Dr G. COLLEIS - 6/07/2012 Merci à l'enquêteur.</p>	
R6	<p>R6 Plougrescant un lieu formidable A. DUPAS Je suis attiré de rencontres des randonneurs "hétéromant." Que l'enquête conduise à une solution harmonieuse et définitive - Osons d'entreprendre et de construire dans la sérénité "prie" </p>	
R7	<p>R7 Très Bon projet. Les intérêts des différents R7 parties sont pris en compte et pour le bien de tous. Bonne présentation du Commissaire enquêteur. Eric Duvault - Ingénieur Haste</p>	
R8	<p>R8 Je suis très contente de voir que le sentier entre Le Castel et le Santon soit maintenu ; afin de conserver notre liberté et celle de nos futures générations. <u>Rolande⁴ Ollivier</u></p>	<div data-bbox="981 1534 1197 1612" style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Jacques DUMORTIER Commissaire enquêteur </div>

Modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral

R9	<p>Il est important que les randonneurs aient un chemin aéré pour leurs balades en bord de mer. Nous attirons toutefois l'attention des responsables du projet de modifier les constructions existantes. Nous sommes propriétaire de la parcelle n° 237 à Crec'h Yelo et avons intérêt pour faire talus, muret de pierre sèche selon les méthodes anciennes. Veiller ^(barrière) à ce que ceux-ci ne soient pas endommagés avec le positionnement du nouveau tracé sur le champ voisin (parcelle n° 238).</p> <p>J. Jme de Tailly </p>	<p>Mr et Mme de Tailly sont propriétaires des chaumières situées sur la parcelle 2488 ; Ils ne contestent pas le déplacement de la servitude par contre il est important de préciser comment sera aménagé le passage au niveau de la barrière.</p>
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral

R10

R10

GÉNÉRALITÉS

Monsieur Le Préfet invite ainsi que les servitudes de passage des piétons le long du littoral ne portent pas atteinte à la qualité des paysages qu'elle traversent.

CAS DE L'ARR. DE PORS HIR

Un nouveau tracé de la servitude de passage est envisagé à l'intérieur du site naturel remarquable, classé et protégé, de l'arr. de Pors Hir.

Espérons que cette modification sera l'occasion de supprimer en totalité le BOISEMENT effectué sans autorisation ministérielle préalable (article L 341-10 du Code de l'Environnement) sur les parcelles cadastrées A3 1489 et 1490 qui sont la partie basse du site naturel classé et protégé de l'arr. de Pors Hir, dont la partie haute comprend notamment les parcelles A3 1493, 1494 et 1491 qui offrent sur le paysage marin un site panoramique remarquable, qui vaut le détour (à 50 m de la route de Pors Hir).

Malheureusement, le traitement des autorisations, dont la création est loin d'être achevée, sachant bien sûr un grand parti de ce Pors Hir qui justifiait l'intégration des parcelles 1493, 1494 et 1491 dans le site classé. Le résultat de ce traitement s'est la division du site en deux parties distinctes alors qu'avant ce traitement, les deux parties du site classé étaient complémentaires, donc unies dans un même ensemble (article L 341-2 du Code de l'Environnement).

Enfin, il paraît nécessaire de rappeler que sur ce site classé la zone de charge l'aspect des lieux ne peut s'acquiescer par prescription (article L 341-14 du Code de l'Environnement). Pour le mieux servir de supprimer le boisement en cause pour qu'il est encore jeune.

Hervé

Hervé LEALANC

6

Jacques DUMORT
Commissaire enquête

Mr Leblanc évoque un sujet qui n'est pas à l'ordre du jour de la présente enquête publique.

S'il considère que la haie en limite SO des parcelles 1490 et 1489 n'est pas légale, il s'adresse à Mme le Maire et/ou à Mr le préfet des Côtes d'Armor.

On notera que le nouveau passage au nord de ces parcelles permettra le cheminement avec vue mer en particulier sur le magnifique rocher situé à l'est de la parcelle.

Modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral

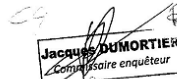
<p>R11</p>	<p>Et je suis exploitant de la parcelle A 238 et je souhaite que le chemin rural qui mène à cette parcelle soit conservé. j'ajoute un avis défavorable au passage de tout public dans ce terrain.</p> <p>En se serait trop tentant de ce servir en légumes, il y a suffisamment de vol comme ça.</p> <p>le 11 juillet 2017</p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p>Ces deux remarques sont écrites par le propriétaire et l'exploitant de la parcelle 238 à Crec'h Mélo;</p> <p>On peut comprendre qu'ils ne soient pas favorables au déplacement de la servitude en partie nord du champ, mais le nouveau tracé respecte les dispositions prévues pour le déplacement de cette servitude.</p>
<p>R14</p>	<p>M^{me} BRONDIC Françoise sont contre le nouveau tracé qui passera dans le bas de la parcelle 238.</p>	
<p>R12</p>	<p>Belle idée certes de redessiner et de refaire les chemins de randonnée et AEROT ? Dans dix ans, vingt ans plus ou moins, on recommence ? Pendant ce temps là, on reste sans rien faire à attendre que les propriétés (terrains)</p>	<p>Mr le Brianic a raison, le déplacement de la servitude n'est pas définitif, on sait que la cote va reculer. Le fait de disposer des enrochements à certains endroits de la cote peut reculer l'échéance mais cette décision peut être prise par les élus en étroite collaboration avec les services de l'état, DDTM, préfecture, instance maritimes...)</p> <p>En tout état de cause cette éventualité n'est pas prévue à la présente enquête publique.</p>

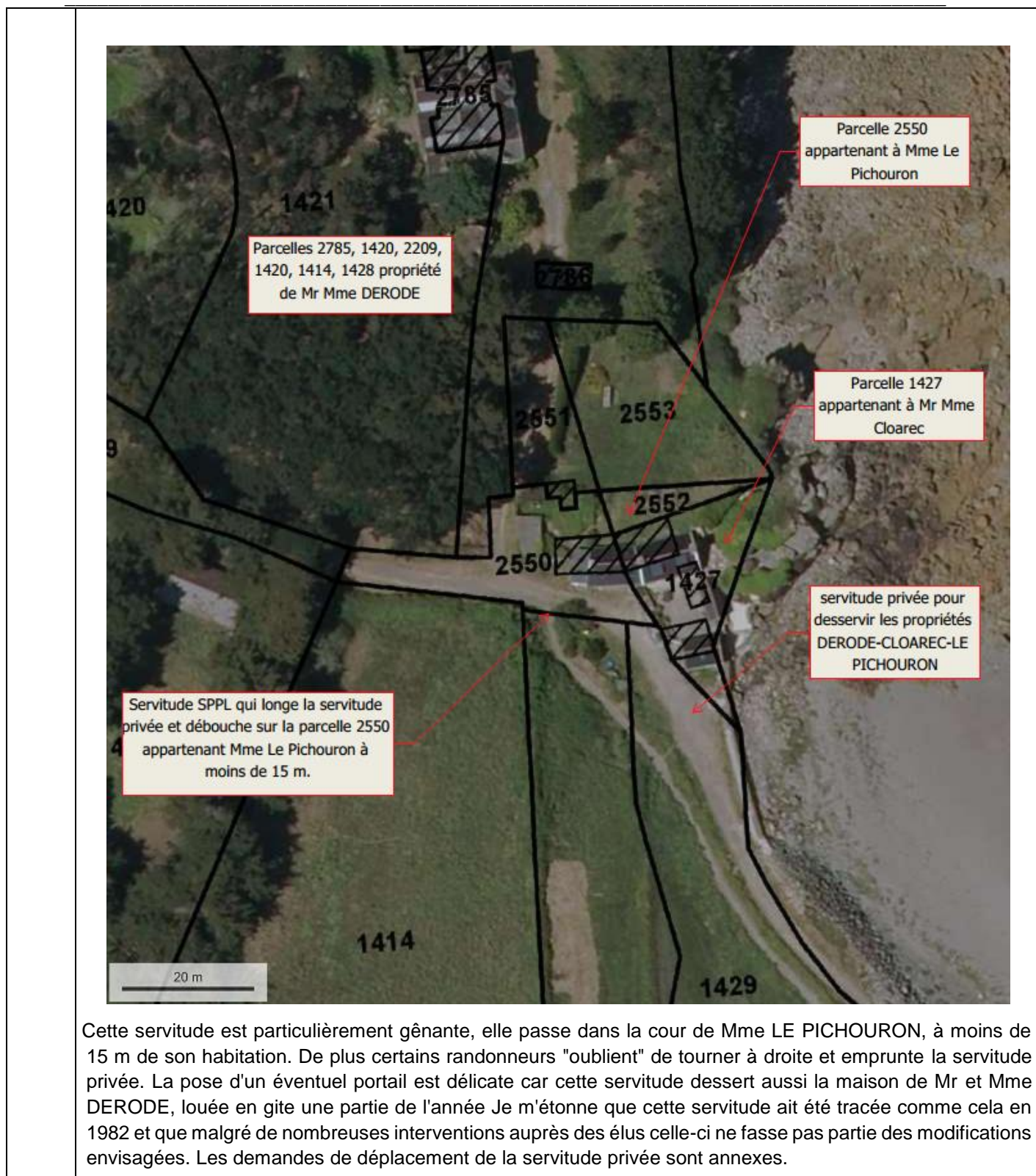
R12 suite	<p>ou maisons) disparaissent ?</p> <p>Pourquoi baisser les bras ? Pourquoi ne pas vouloir mettre, par exemple des blocs de pierre comme l'avaient fait les anciennes municipalités ? Ils ont prouvé une certaine efficacité. Quelques exemples : le mur de Lar. Scoff, les blocs de Len Hallé (sauf qu'à cet endroit il aurait fallu en mettre davantage. Ne peut-on pas tout simplement en rajouter ? Chez M^{me} Gals/Beune les blocs ont également bien tenu. --</p> <p>Pourquoi faudrait-il attendre l'urgence pour protéger les maisons (ex: lors-Hic) ? Pourquoi n'y a-t-il pas plus de prévention ? J'avoue ne pas tout comprendre, mais j'ai aussi la nette impression que seuls les personnes habitant en bordure de mer se sentent concernées et inquiètes. Quel dommage !</p> <p>Fortement respectueux.</p> <p>M. G. Briand (propriétaire de la parcelle N° 272 à Bul. S. I. R. O. Bret. Ind. N° 1)</p>	
--------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral

<p>R13</p>	<p>13 Monsieur les jurés disant de préserver du littoral et de la nature. Vu la nouvelle réglementation que vous allez prendre concernant la suppression de certains parcelles concernant l'accès en randonnée de certains parcelles je vous vous suggère un plan qui a fonctionné au temps de mon enfance vous avez eu ce chemin de terre sur une bande de 200m dans lequel vous faites un chemin piétonnier ce serait une attraction et surtout pas d'entretien. Mais par pitié arrêtez de nous mettre des panneaux interdits partout on est encore dans un pays des "Libertés" soit disant. De toute façon toute les enquêtes dites public vous ne tenez aucun de l'accès des personnes concernées c'est déjà bouclé.</p> <p><i>du Roy Yves</i></p>	<p>Remarque déplacée et sans intérêt</p>
<p>M1</p>	<p>Urbanisme Plougrescant</p> <p>De: Jean-Michel Dreyfus [jean-michel.dreyfus@wanadoo.fr] Envoyé: mercredi 12 juillet 2017 15:14 À: Madame Estorges Objet: ENQUETE SPPL à l'attention du commissaire enquêteur</p> <p>Monsieur le commissaire enquêteur,</p> <p>Les propositions faites pour la modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans les secteurs de "Pors-Hir" et du "Castel", sur la commune de PLOUGRESCANT, nous conviennent car elles permettent de préserver l'accès au littoral dans des conditions de sécurité. Ce travail montre que malgré les érosions des falaises, la préservation des chemins côtiers publics est respectée, permettant à tous de profiter de la beauté de nos paysages.</p> <p>Pour les sites du Gouffre, de l'Île Garrec Du, de Crec'h Mélo et de Pors-Scaff, que nous ne connaissons pas en détail, nous n'avons pas de jugement pertinent à formuler.</p> <p>Veuillez accepter nos salutations distinguées.</p> <p>Martine et Jean-Michel DREYFUS Propriétaires au 10 hent Crec'h run 22820 Plougrescant</p>	<p>Mail reçu le 12 juillet</p> <p>Même remarque que pour les écrits dans le registre R1 à R8</p>

Modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral

<p>C3</p>	<p>Propriétaire de plusieurs des parcelles concernées au Castel, suite à la visite sur place avec Mme la Maire et un représentant de la DDE, j'ai déjà réalisé une grande partie des aménagements demandés : arrachage des haies, déplacement des talus. En outre, j'ai très légèrement remblayé le bas du champ afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales vers le point le plus attaqué de la falaise.</p> <p>Il reste à aménager une cinquantaine de mètres sur la face nord-est où la nature du terrain, humus tourbeux très friable et la présence d'alignements rocheux rend l'opération délicate. L'érosion constatée sur cette zone est moins rapide et laisse le temps de procéder à un aménagement non destructif.</p> <p>Sur le reste du projet, mes observations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'implantation de potelets et de fil entre le cheminement et le bord de la falaise ne me semble pas pertinent, soit la falaise continue à s'effondrer, et les potelets iront à la mer avec leurs fils de fer, soit elle se stabilise, et ils ne sont pas utiles. Sur d'autres segments, la mer apporte des galets, et ils seront ensevelis. • Il serait souhaitable que les règles d'utilisation de la servitude soit affichées de façon plus claire et visible : interdiction de fumer (risque d'incendie) et de laisser des détritrus, chiens tenus en laisse à proximité des habitations, accès réservés aux seuls piétons. • il me semble nécessaire d'implanter à chaque accès à la servitude des dispositifs interdisant physiquement le passage des cavaliers et des cyclistes. Les chevaux par leur poids, les VTT par leurs pneus à reliefs me semblent présenter beaucoup plus d'inconvénients que les cannes norvégiennes ! 	<p>Courrier déposé le 13/07 par Mr Cellier propriétaire de la maison située sur la parcelle 868. Mr Cellier bien que très impacté par la SPPL est particulièrement conciliant, il admet bien que la distance de 15 m étant respectée, il doit accepter cette servitude et il fait tout pour que cela se passe bien. Les trois remarques sont pertinentes et il appartient au Maitre d'Ouvrage de faire en sorte qu'elles soient prises en compte.</p>	
<p>C4</p>	<p><i>C4</i>  Plougrescant le 13/07/2017 Déposé le 13/07/2017 Dans le cadre d'une procédure de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral des secteurs de "Pors Hir, Castel, site du gouffre, Ile Garroc, crech Melo, Pors-Scall" sur la commune de Plougrescant 22820, je me permet d'attirer votre attention sur la portion de sentier coté en entre le gouffre et Crech Melo. Ce sentier est terriblement endommagé par l'érosion, suite à la montée des eaux les galets remontent de plus en plus et le sentier devient inexistant par endroit. Un passage de plus en plus important de randonneurs contribue à détruire le site, surtout ceux qui</p>	<p>ont des bâtons ! Cela endommage encore plus vite le site - Je vous joins des photos attestant de la situation - C'est pour ça comme vous l'avez envisagé à Pors Hir nous aimerions que vous réfléchissiez à un nouveau tracé de la côte sentier de dernière sur la côte. Il me semblerait judicieux que le sentier soit détourné de Crech Melo jusqu'à la maison à tort rouge, c'est à dire la route du gouffre pour rejoindre Pors-Budale puis Pors-Hir -- Cordialement. <i>F. C. photos</i> Laurence Brunel Galop r, Hent Ball Tez Ar Pia 22820 Plougrescant tél: 06 91 89 83 05 brunellaurence @ yahoo. fr</p>	<p>Cette portion de la SPPL ne fait partie des 6 sites concernés par l'enquête, néanmoins la remarque sur l'état du chemin est fondée.</p> <p>Mme BRUNEL-GALOP demande une déviation de la SPPL à l'intérieur des terres, cette demande va à l'encontre du rétablissement de la servitude dans les autres zones. Elle ne peut être acceptée.</p>
<p>C1 C2</p>	<p>Dossier et courrier déposé le 13 juillet 2017 par Mr et Mme DERODE, Mr et Mme CLOAREC Francois, Mme LE PICHOURON-CLOAREC Sylviane.</p> <p>Toutes ces personnes habitent les parcelles situées au lieu dit Le Château et donc riverains de la servitude. Pour certains la servitude traverse leur terrain.</p> <p>Je les ai rencontrés longuement à ma deuxième permanence. et revus à ma dernière permanence.</p> <p>Leur demande ne fait pas partie de cette procédure, la servitude qu'ils contestent est actée par l'arrêté préfectoral de 1982 et cette servitude est intégralement reconduite. La zone du château est devenue pour une grande partie la propriété du conservatoire du littoral.</p>		



Entretien avec Mr FREBOURG le 28 juin 2017.

Mr FREBOURG connaît les chemins sur la commune et en particulier le GR34/SPPL. Après quelques explications sur la nécessité de l'enquête publique, la nature des modifications prévues, la différence entre suspension et suppression, Mr FREBOURG me fait part de ses observations.

Mr FREBOURG apprécie les modifications mais regrette la non prise en compte des difficultés entre le lieu-dit "l'enfer" à l'embouchure du ruisseau du Lizildry et le camping de Beg ar Vilin sur la côte EST de la Presqu'île. (Voir carte IGN ci-après)

Cette portion de la SPPL n'est pas inscrite à l'enquête publique mais je considère que pour répondre correctement au public qui s'est déplacé je me devais de me rendre compte sur place.

Pour me faire une idée de ce chemin je l'ai parcouru en totalité le jour de ma deuxième permanence soit une semaine plus tard.

Les remarques portent sur :

1. mauvais entretien, de nombreux arbres en travers du chemin,
2. passage délicat au départ de l'enfer vers le nord,
3. interruption du chemin et obligation de descendre sur l'estran, de plus cette descente et la remontée sur le chemin quelques dizaines de mètres plus loin est délicate, enrochement glissant et irrégulier.

Commentaire du CE :

1. *Le jour de mon passage, les chemins étaient impeccables, l'entretien dans le bois de la propriété du château de Kergrec'h qu'emprunte la SPPL venait d'être fait. L'entretien est fait par la communauté de communes LTC qui a la compétence "entretien des chemins" et la municipalité de Plougrescant n'a plus le pouvoir de décisions en la matière.*
2. *Effectivement le départ du chemin est assez délicat, passage en dévers, par temps humide cela peut être dangereux ; mais pour cela nul besoin de modifier le positionnement du passage, une simple mise à plat du chemin avec éventuellement quelques marches en bois peuvent résoudre le problème.*
3. *La troisième remarque est beaucoup plus pertinente :*

La descente et/ou remontée sur l'estran est dangereuse, par grande marée certains promeneurs peuvent prendre des risques, il n'existe aucune autre possibilité que de faire demi-tour soit 4 km de détour....

De plus le chemin existant en bas de falaise est instable, il ne sera pas pérenne.

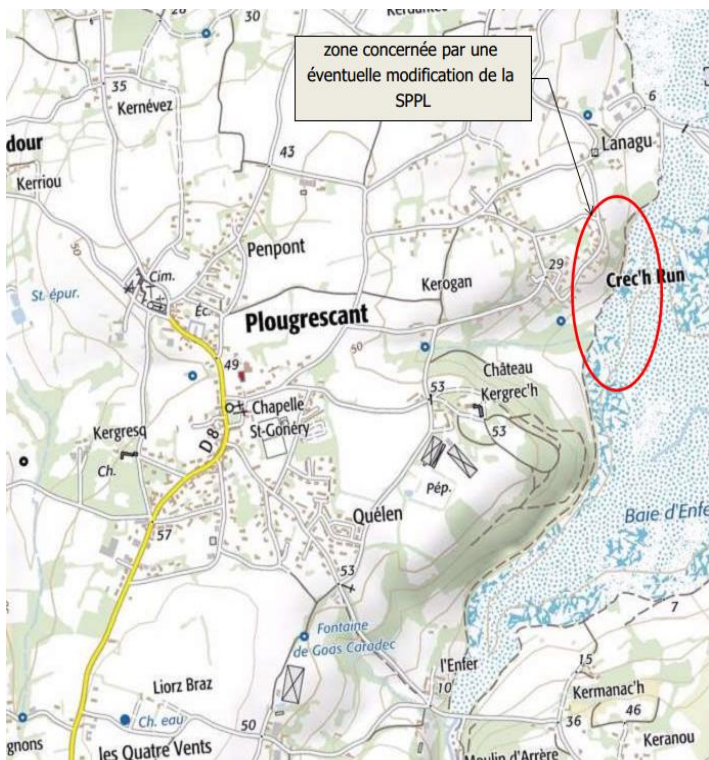
La possibilité de monter dans les propriétés situées au-dessus du chemin rentrerait dans le cadre d'une modification de servitude. En effet la distance entre les habitations et un éventuel chemin est largement supérieure à 15 m. De plus, il existe déjà un escalier en béton qui permettrait au moins à un endroit cette remontée.

Cette modification concernerait sous réserve de vérification sur place les parcelles situées à Crec'h Run cadastrées 959,954, 952, 950, 937. (Voir photo aérienne ci-après)

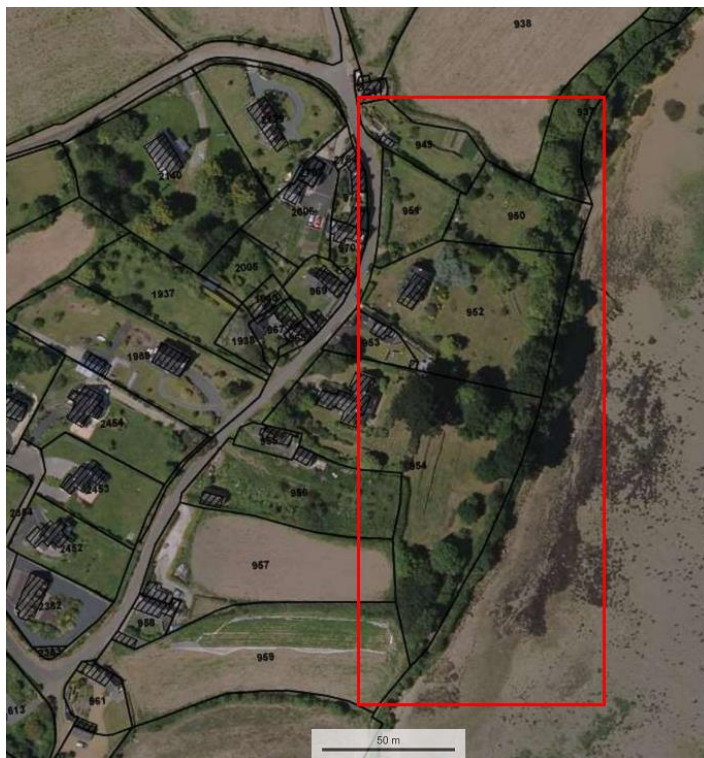
Malheureusement Mr FREBOURG n'a pas consigné de remarque dans le registre. Il attendait une réunion de bureau de son association pour le faire.

Je considère que cette remarque aurait dû être prise en compte mais aux dires de Mr FREBOURG, aucune concertation préalable n'a été effectuée.

Situation du site :



Parcelles concernées



7.3. Questionnement du commissaire enquêteur et réponse du Maitre d'ouvrage (DDTM)

Par courrier (annexe 6) reçu le 04 aout, Mr SARZEAUD, chargé d'études à la DDTM, en charge du dossier de la modification de la SPPL sur la commune de Plougrescant a répondu à mon questionnement.

7.3.1. Courrier DREAL-CDNPS

L'avis de la DREAL est le suivant :

"D'une manière générale, le projet ne présente pas d'impacts significatifs sur le site et devrait être de nature à améliorer sa qualité paysagère et écologique. Un avis favorable est proposé sous réserve:

- à Pors Hir, de remplacer la clôture et le portillon prévus en métal vert par des installations en bois avec grillage type "grillage à moutons",
- de ne pas prévoir de clôture dans le paysage très ouvert du Castel."

Question CE :

Tout à fait d'accord avec l'avis de la DREAL, un grillage vert et des poteaux verts sont plus impactant au niveau du paysage, de même l'absence de clôture au Castel serait préférable, avec éventuellement des poteaux en châtaignier et de simples fils pour marquer la limite de la servitude avec le domaine privé. A noter que l'avis de Mr CELLIER va aussi dans ce sens auprès de sa propriété

Pensez-vous respecter l'avis de la DREAL-CDNPS ?

Réponse DDTM :**Point 7.3.1. : Courrier DREAL – CDNPS**

Dans le secteur de Pors-Hir, de part la présence d'animaux sur la parcelle, une clôture est nécessaire. Une clôture en grillage vert et poteaux vert existait auparavant (voir photos dans dossier) Il a été proposé à Mme LE COADOU une clôture en poteaux bois et grillage à mouton. La propriétaire ayant indiqué sa préférence pour un grillage vert et des poteaux métalliques vert, celle-ci a été prévue dans le dossier. Cependant, l'avis de la CDNPS apparaît justifié dans cet environnement.

Dans le secteur de Castel, la CDNPS souhaite qu'il n'y ait pas de clôture. Il est important pour la tranquillité des propriétaires de canaliser aux endroits stratégiques les randonneurs afin d'empêcher leur divagation dans la propriété. En effet, il n'est prévu qu'une clôture en poteaux bois et double fil qui limite l'impact paysagé, et se aux seuls endroits où il n'y a pas de délimitations physiques entre le sentier et la propriété de Mr CELLIER (absence de haie, de muret et même niveau de terrain). Une clôture de ce type existe déjà sur la propriété (voir photos dans dossier), elle ne ferme pas le paysage et ne dénature pas l'environnement.

Commentaire CE :

Pour le secteur de Pors Hir, je considère que l'avis de CDNPS est à suivre « *le principe d'une clôture reste acceptable dans la mesure où l'installation est située le long d'un secteur végétalisé qui favoriserait son insertion. Il convient cependant de privilégier son installation à l'aide de poteaux en châtaignier avec un grillage type 'grillage à mouton' avec un portillon en bois.* »

Pour le secteur du Castel, le CE prend acte de la proposition de la DDTM

7.3.2. Concertation préalable.

Question CE

Pour préparer cette étude sur la modification de la SPPL y a-t-il eu des réunions avec des associations de protection de l'environnement, des associations de randonneurs, les riverains de la SPPL et plus généralement une ou plusieurs réunions publiques sur ce sujet.

Dans le cas d'une réponse positive, pouvez-vous me communiquer les Procès-Verbaux ou compte rendu de ces réunions.

Réponse DDTM :Point 7.3.2. : Concertation préalable

Afin de préparer cette étude, des réunions et sur le terrain ont eu lieu avec les élus, les propriétaires ainsi que Mr POULOUIN, de la communauté de communes responsable de l'entretien des chemins de randonnées. L'opérateur NATURA 2000 a également été consulté. Il n'y a pas eu de réunion avec les associations de randonneurs, ni de réunion publiques. Parallèlement, de nombreux

entretiens téléphoniques de la part de riverains ont eu lieu au siège de la DDTM responsable de l'étude. Les noms n'ont pas été notés. Il ressort de ces entretiens téléphoniques une inquiétude des riverains sur l'éventuel maintien des déviations en place par la route, et leurs souhaits que le sentier du littoral retrouve sa vocation première en bordure de mer.

Commentaire CE :

L'absence de réunions publiques est toujours dommageable pour les projets qui concernent une utilisation publique. Dans le cas d'un projet qui nécessite une enquête publique une information large préalable à cette consultation aurait été justifiée. Dans le cas présent l'impact de l'absence de réunions publiques est restreint mais reste dommageable.

L'inquiétude des riverains sur un éventuel maintien des déviations en place par la route est levé puisque le sentier littoral retrouve en grande partie son maintien en bordure de mer.

Le CE prend acte de la réponse de la DDTM.

7.3.3. SPPL au niveau du château.

Les conjoints DERODE, CLOAREC et LE PICHOURON ont fait des remarques (C2 et C3 dans le registre) que je considère justifiées.

Question CE :

Pourquoi la servitude instituée en 1982 est-elle située dans la propriété de Mme Le Pichouron et aussi près de sa maison ? Pourquoi la distance de 15 m n'est-elle pas respectée dans ce cas ?

Pourquoi une éventuelle modification qui serait relativement mineure n'a-t-elle pas été incluse dans le présent dossier ?

Réponse DDTM :Point 7.3.3. : SPPL au niveau du château

Ce point n'a pas été évoqué lors des réunions en mairie. Dans le dossier d'origine de 1982, la servitude était prévue sur les parcelles 1428, 1429 et 1414 (voir plan joint). Son débouché sur la voie existante était prévu par la parcelle 1414 en face du chemin qui mène à la parcelle 1423 (actuellement parcelle cadastré 1550 qui mène à la parcelle cadastrée 2786). Il n'apparaît pas dans le dossier de justification au débouché sur la voie existante par la parcelle 1428. La modification demandée par Mr DERODE n'en est pas une puisqu'elle correspond à la servitude d'origine approuvée en 1982. La parcelle 1414 étant notée comme grévée d'une servitude, cette modification peut se faire sans enquête publique.

Commentaire CE :

Le plan joint cité ci-dessus est annexé au rapport (annexe 7) :



Sur cet extrait de plan datant de 1982, il apparaît clairement que la servitude débouche en venant du Sud dans la parcelle 1414, qui est notée dans les parcelles impactées par la servitude. La vue aérienne issue de géo-portail de ce secteur incluant les parcelles cadastrales montre que le tracé de la servitude n'est pas conforme au plan joint à l'arrêté de 1982. Se référer à la vue aérienne page 28 du présent document.

Ce point qui n'est pas mis à l'enquête publique mérite néanmoins réflexion. Les demandes des consorts Derode, Cloarec et Pichouron correspondent à ce qui aurait dû être réalisé au moment de la mise en place de la servitude. Il me semblerait normal de leur donner satisfaction.

7.3.4. SPPL au niveau de Crec'h Run

Suite à la remarque de M FREBOURG il apparaît que la servitude littorale est dégradée au niveau de Crec'h Run entre l'enfer et Beg ar Vilin.

L'examen des parcelles cadastrales montre qu'une déviation en haut de falaise est possible sans enfreindre l'article L121-33.

Question CE

Pourquoi une réflexion sur ce secteur et une éventuelle modification n'est-elle pas envisagée au présent dossier ?

Réponse DDTM :**Point 7.3.4. : SPPL au niveau de Crec'h run**

Ce point n'a pas été évoqué lors des réunions en mairie, il n'a été porté à notre connaissance qu'une fois le dossier d'enquête finalisé. Il a été décidé d'examiner les modalités d'une éventuelle protection de la servitude avant de réfléchir à une déviation qui entraînerait des délais et des dépenses supplémentaires. De plus, un enrochement a été réalisé par un propriétaire pour protéger sa propriété grevée d'une servitude. L'étude du renforcement ou de la déviation de la servitude sera réalisée en fonction des suites données à ce dossier.

Commentaire CE :

Le CE prend acte de la réponse de la DDTM.

Je considère personnellement suite à une visite sur le terrain que :

- La descente sur l'estran en cas de grande marée peut être dangereuse,
- Le cheminement actuel ne sera pas pérenne à court terme,
- Une déviation dans la partie basse des propriétés situées au-dessus du GR/SPPL serait conforme à l'article L121-33 du code de l'environnement.

Ce point n'étant pas à l'ordre du jour de la présente enquête, je ne peux qu'inciter très fortement les élus et l'administration à une réflexion sur ce point.

7.3.5. SPPL au niveau de Crec'h Mélo

A cet endroit la servitude est décalée dans le champ (parcelle 238) appartenant à Mr et Mme Broudic. Cette disposition est conforme aux dispositions légales.

Par contre vous pensez dévier cette servitude à l'entrée du champ dans la parcelle voisine (237) appartenant à Mr et Mme de Tailly.

Question CE :

Comment pensez-vous aménager le passage au niveau de la barrière existante ?



Réponse DDTM :

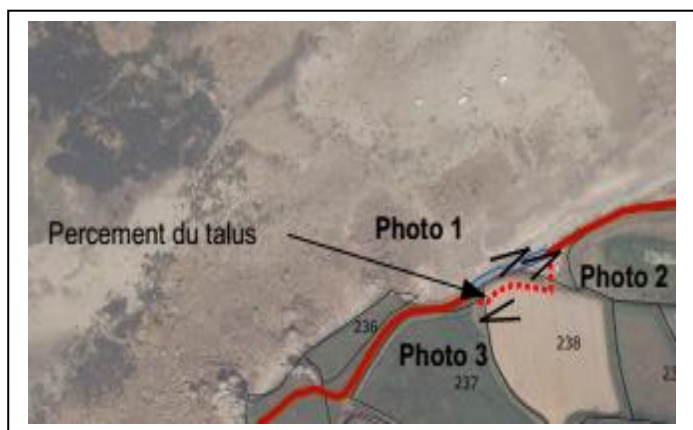
Point 7.3.5. : SPPL au niveau de Crec'h Mélo

Il est prévu à cet endroit de percer le talus uniquement au niveau de la parcelle 238, avant la parcelle 237, pour rejoindre le sentier existant. La parcelle 237 et la barrière ne sont pas impactées.

Commentaire CE :

Le CE prend acte de la réponse de la DDTM.

Le schéma proposé sur l'extrait ci-contre pouvait laisser croire que le percement du talus se faisait dans la parcelle 237.



A ETABLES-SUR-MER le 07 août 2017.

Jacques DUMORTIER
Commissaire enquêteur.